

Interpellation présentée par le député:

M. Pierre Weiss

Date de dépôt : 3 mai 2007

Messagerie

Interpellation urgente écrite

Engagement de 100 directeurs d'école primaire. La loi et le budget 2007 le permettent-ils?

Le 16 novembre 2006, le Département de l'instruction publique a annoncé dans un communiqué de presse¹ sa volonté de changer profondément les structures de l'enseignement primaire genevois à compter de la rentrée 2008.

Il est ainsi prévu que :

Les fonctions d'inspecteur-trice, de maître-sse principal-e et de responsable d'école vont être supprimées pour être remplacées par celle de directeur-trice d'établissement.

Quelque 100 directeur-trice-s seront nommé-e-s à la tête des écoles primaires du canton, dont certaines vont faire l'objet d'un regroupement.

Un projet d'école sera mis en place dans chaque établissement du canton. Ce projet, soumis au conseil d'établissement et validé par la direction générale de l'enseignement primaire, sera contractualisé entre la direction d'établissement et l'équipe enseignante, avec la possibilité d'y affecter des ressources spécifiques, puis sera évalué par le service de recherche en éducation (SRED).

Cette décision pose différentes questions au niveau tant légal que financier et budgétaire.

¹ disponible à l'adresse Internet suivante :

ftp://ftp.geneve.ch/dip/actu/16_11_2006_comm_DIP.pdf

Les questions légales :

L'art. 143 al. 2 de la Loi sur l'instruction publique (ci-après LIP) dispose que le directeur de l'enseignement primaire *est assisté dans sa tâche par un secrétaire administratif, par un directeur des études chargé de la préparation des candidats, par l'inspectrice des écoles enfantines, par les inspecteurs et inspectrices des écoles primaires et par les inspecteurs et inspectrices des branches spéciales.*

L'art. 144 LIP dispose encore que, *dans chaque école, le département désigne un instituteur chargé d'assurer la bonne marche de l'école.*

Il découle de ces dispositions ce qui suit :

1. la fonction d'inspecteurs d'école primaire est expressément prévue par la LIP de sorte que sa suppression nécessite une modification du texte de la loi ;
2. la fonction de responsables d'école est expressément prévue par la LIP de sorte que sa suppression nécessite une modification du texte de la loi ;
3. la législation actuelle ne contient aucune base légale permettant l'instauration de directeurs d'école primaire. Preuve en est, *a contrario*, que la LIP prévoit explicitement des directeurs pour d'autres établissements scolaires, notamment le cycle d'orientation (art. 55 LIP) et le collège (art. 57 LIP).

Soulignons encore, si besoin est, qu'aux termes de l'art. 161 de la Constitution genevoise, la loi règle l'organisation des établissements d'instruction publique.

Il ne fait ainsi nul doute que la création des directeurs d'école primaire et la suppression des inspecteurs, maîtres principaux et responsables d'école nécessitent une modification de la Loi sur l'instruction publique.

Les questions financières :

L'instauration de 100 directeurs d'école primaire entraîne des coûts importants.

Les seules charges salariales des directeurs représenteront un montant d'environ 11 millions auquel il faudra vraisemblablement ajouter les charges salariales de leurs secrétaires, soit un montant d'environ 7 millions. Sans oublier les frais engendrés par leur formation et différents frais annexes (poste de travail, poste informatique, etc.).

En contre-partie, l'instauration de ces 100 directeurs d'école primaire engendrera des économies, notamment celles découlant de la suppression des 25 postes d'inspecteurs et des 45 postes de responsables d'école.

On ne saurait cependant en déduire que cette opération sera neutre sans avoir procédé au préalable à une analyse approfondie. Il semble au contraire hautement probable que cela entraîne des charges supplémentaires très importantes.

Aucune information n'ayant été communiquée à ce sujet, il est légitime de s'enquérir de l'existence d'une étude, et le cas échéant, de ses conclusions.

Les questions budgétaires :

Quand bien même ce projet devrait prendre effet à la rentrée 2008, la direction générale de l'enseignement primaire a, par une note interne, mis au concours des postes de directeur d'établissement scolaire avec entrée en fonction prévue en août 2007. Dans l'attente de la mise en place du nouveau fonctionnement de l'enseignement primaire, ces personnes assumeront la fonction de 'inspecteur de circonscription à titre provisoire' et bénéficieront d'une formation en emploi².

Il découle de ce qui précède que le Département de l'Instruction publique entend engager dès maintenant les futurs directeurs d'école primaire.

Ces engagements impliquent, selon toute vraisemblance, une augmentation importante des charges comme démontré ci-dessus.

Or, les montants portés au budget 2007 ne semblent laisser aucune place pour l'engagement immédiat des directeurs et pour les frais annexes. Il en va de même pour l'évolution du nombre de postes budgétés.

² *On notera en passant qu'il s'agit d'une pratique de gestion du personnel et des risques liés aux nominations et promotions en soi curieuse, même si elle est habituelle. Nous ne nous étendrons toutefois pas sur ce point ici.*

Conclusion

Toutes ces questions débouchent sur un problème d'une autre nature, celui de l'opportunité de cette décision compte tenu de la nécessité prioritaire d'investir les ressources du DIP dans l'encadrement des élèves.

La discussion du budget 2008 ne manquera certainement pas d'y revenir.

Ma question se décline ainsi :

- 1. Quand le Conseil d'Etat entend-il mettre en œuvre les modifications légales que nécessite la création de 100 postes de directeurs d'école primaire ?*
- 2. Quels en sont les coûts ?*
- 3. Dans l'hypothèse où le budget alloué au DIP ne serait pas suffisant pour l'engagement à titre provisoire des 100 directeurs d'école primaire, le Conseil d'Etat entend-il déposer un projet de dépassement de crédit et si oui, quand ?*